

## Fiche conseil : Plan de prévention des entreprises

### CONSIGNES GÉNÉRALES

Conformément à l'article R.4513-4 du Code du Travail, les entreprises faisant appel à des entreprises extérieures et ayant rédigé un plan de prévention, doivent en faire la mise à jour afin de prendre en compte les mesures spécifiques aux risques liés au Covid-19.

Si la coactivité ne peut être évitée, favoriser la succession des intervenants extérieurs afin d'assurer leur répartition sur la zone d'intervention dans le respect des mesures de distanciation.

#### **Indiquer à l'entreprise extérieure :**

- > toute modification apportée au plan de prévention sur les procédures existantes : (ex. chargement/déchargement-règles applicables à l'entrée du site, distanciation avec les autres salariés mais aussi vis-à-vis du véhicule et du chargement),
- > le rappel des mesures de prévention et des gestes barrières mises en place par l'entreprise utilisatrice pour éviter la contamination au Covid19,
- > l'endroit où se trouvent les points d'eau pour le lavage des mains,
- > la mise à disposition de savon, solution hydroalcoolique, papier, sacs poubelle, etc.,
- > le nom de la personne responsable de la sécurité dans l'entreprise utilisatrice (peut être différent si la personne responsable en temps normal est absente),
- > un affichage clair et explicite des mesures de prévention pour les intervenants étrangers.



#### **POUR ALLER PLUS LOIN**

Vous avez besoin de plus de conseils, n'hésitez pas à vous rendre sur votre espace adhérent ou sur notre site.

-> [www.istfecamp.fr](http://www.istfecamp.fr)

-> [www.istfecamp.fr/espace-adherents](http://www.istfecamp.fr/espace-adherents)